

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Paris, le 12 mai 2020

Déplacements dans les transports en commun en heures de pointe : la version définitive des attestations est en ligne

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, Michel Cadot, a pris ce mardi 12 mai un arrêté préfectoral traduisant localement les dispositions du décret prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire paru au journal officiel ce jour.

Dans un contexte épidémique qui demeure fragile en Ile-de-France, les déplacements dans les transports en commun pendant les heures de pointe doivent être limités afin d'éviter de trop importantes affluences et de pouvoir y faire respecter les gestes barrières.

Dans ce contexte, le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, Michel Cadot, a décidé, en accord avec Ile-de-France mobilités, de réserver les déplacements dans les transports en commun en heure de pointe aux usagers pouvant se prévaloir d'un motif professionnel ou personnel impérieux.

Depuis le 11 mai 2020, **le port du masque est obligatoire** dans les transports en commun.

En outre, un **système d'attestation** est mis en place pour que les usagers puissent justifier du motif de leurs déplacements pendant les heures de pointe.

La version définitive de ces attestations est accessible au lien suivant : <https://bit.ly/2WqS8MA>

Deux modèles d'attestation sont disponibles. **Pour les salariés, une attestation de l'employeur** indique pour chacun les tranches horaires d'arrivée et de départ de son lieu de travail. Pour les autres situations, **une auto-attestation** devra être complétée

en cas de déplacement pendant les heures de pointe pour **motifs impérieux dérogatoires**.

Après trois jours de contrôles pédagogiques, tout usager des transports en heures de pointe (6h30 à 9h30 et de 16h à 19h) devra pouvoir, à partir du 14 mai, présenter l'une ou l'autre des attestations aux agents de contrôle.

Le non port du masque et la non présentation de l'attestation sur la demande d'un agent assermenté sont passibles d'une contravention de 135 euros.

Liste des 7 motifs dérogatoires

1. trajets entre le lieu de résidence et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle, et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés pour les travailleurs non-salariés ;
2. trajets entre le lieu de résidence et l'établissement scolaire effectué par une personne qui y est scolarisée ou en accompagnement d'une personne scolarisée et trajets nécessaires pour se rendre à des examens ou des concours ;
3. déplacements pour consultations et soins spécialisés ne pouvant être assurés à distance ou à proximité du domicile ;
4. déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables, pour le répit et l'accompagnement des personnes handicapées et pour la garde d'enfants ;
5. déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;
6. déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;
7. déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

Arrêté préfectoral du 12 mai 2020 portant réglementation temporaire de l'accès aux transports publics collectifs et à leurs espaces attenants en Île-de-France : <https://bit.ly/3dwkJ8S>

Contact presse

Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris

01 82 52 40 25 – pref-presse@paris.gouv.fr

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

 @Prefet75_IDF